

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 355

Erratum: Rectification
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

garder l'anonymat, ont renoncé au secret bancaire, nous a dit l'expert, ce qui lui a permis de constater que les 750 000 dollars étaient toujours au compte de la banque où ils avaient été versés. L'expert a conclu qu'ils n'ont donc pas pu servir à une corruption. En marge de ce passage typique du rapport, un de mes amis — un juge — à qui je m'en étais remis tant j'étais stupéfait, a écrit : « Le fait que le corrupteur ait versé une somme à son agent et que cette somme soit toujours au compte de cet agent ne prouve en rien qu'il ne l'a pas utilisée pour verser des pots-de-vin, ce qu'il a pu faire par le débit d'un autre compte dans une autre banque ! Foutaise que ce rapport ! »

Le président de la commission nous a rassurés en disant que si l'on trouvait un indice quelconque de trafic d'influence en Suisse, le procureur ouvrirait une enquête.

L'indice !

Or, cet indice existe ! Dans les documents qui lui ont été remis, le professeur Trechsel a retrouvé une lettre dont il nous a donné la teneur, la date, le destinataire, et qui précise qu'une partie de l'argent versé à Weisbrod a servi à une « discrète contribution » pour la décision d'achat du « Tiger » par la Suisse. Cette déclaration, d'après l'expert, a été confirmée plus tard par le président de la Northrop. Il y avait là plus qu'un indice, une quasi preuve !

Qu'a fait l'expert ? Après avoir interrogé, dit-il, longuement MM. Weisbrod et Meuser, il est parti de l'idée que le passage accusateur de cette lettre n'était pas exact, mais inventé de toutes pièces — un faux donc — pour voiler un autre complexe de faits sur lequel l'expert, bien sûr, ne peut nous donner de détails.

Deux poids, deux mesures

Quand les intermédiaires en Suisse affirment qu'ils n'ont corrompu ou influencé que des mar-

chés étrangers à la Suisse, l'expert les croit sur parole. Mais quand l'un d'eux écrit qu'une partie de l'argent a été utilisée pour influencer le marché suisse, le même expert part de l'idée qu'il ment. Est-ce crédible ? En présence de cet indice l'expert devait en tout cas remettre l'affaire au Ministère public pour qu'il déclenche une enquête officielle.

Mais en réalité, le Ministère public ne s'est jamais vraiment intéressé à cette affaire. La preuve : j'étais en séance de commission quand le procureur a eu l'obligeance de me faire tenir un mot, me disant qu'il n'avait pu encore étudier la question de la poursuite en Suisse du délit de corruption envers un fonctionnaire étranger. C'était le 9 février 1976. Le 9 juin 1975 déjà, j'avais suggéré au Conseil fédéral, par une question écrite, de saisir le Ministère public de cette affaire.

Qu'on ne m'objecte pas que le professeur Trechsel et le procureur agissaient ensemble, pouvaient à tout moment, si c'était indiqué, déclencher une enquête publique. C'est exactement le contraire qui est vrai. L'expert — il l'a dit — est parti de l'hypothèse qu'il n'y avait pas de délit en Suisse. Toute sa méthode d'investigation reposait par ailleurs sur son engagement de tenir secrets les renseignements qui lui étaient donnés. Comment aurait-il pu tenir cet engagement si le Ministère public tout à coup s'en était mêlé.

Il y a enquête et enquête

Encore moins qu'on me dise que le Ministère public fait siennes les conclusions de l'expert, qu'à la lecture de ses rapports il s'estime convaincu. Il n'est pas possible, Monsieur le président de la commission, de transformer une enquête privée en enquête publique par un tour de passe-passe. Les pouvoirs sont différents : le procureur dispose d'une police, peut perquisitionner, éviter une concertation en faisant arrêter des suspects, lever le secret bancaire, déposer plainte pénale en faux témoignage, alors que l'enquêteur privé ne peut que solliciter des entretiens, ou même interroger

par téléphone (ce que le professeur Trechsel a fait !). La différence n'est pas seulement quant aux moyens, mais quant à la responsabilité. Celle d'un expert n'est pas bien lourde. Il peut faire erreur, il a le droit de se tromper. Le procureur qui aurait mal instruit pareille affaire risquerait sa place !

Les pouvoirs d'un procureur

Que peut faire le procureur ? S'assurer que la liste des conseillers de la Northrop est complète, que ces gens n'ont reçu aucun argent pour le marché suisse, interroger officiellement l'auteur de la fameuse lettre et par commission rogatoire son destinataire en Amérique, procéder à des recoupements que l'expert privé, lié par le secret, ne pouvait faire. Sinon ce sera la porte ouverte à nos doutes non seulement pour l'achat du « Tiger » mais chaque fois que nous aurons une acquisition onéreuse à décider.

Pourquoi renvoyer la décision d'achat jusqu'à ce rapport officiel ? Dans son rapport l'expert déclare : « Même si l'arrière plan des relations des personnes interrogées avec la Northrop doit encore être tenu secret, il n'en résulte aucune lumière défavorable sur aucun des participants, tant du point de vue juridique que moral ».

Mais dans le même rapport, l'expert presse le gouvernement de détruire les papiers qu'il lui remet sur ces personnes si valables. Ne pensez-vous pas que l'expert a voulu voir jusqu'où on peut « la pousser » dans un rapport destiné à de simples parlementaires ? Et n'est-ce pas une première raison pour réagir ? »

Rectification

En page 1 du dernier numéro de DP, à propos du droit d'initiative, nous écrivions : « depuis 1851, date de l'introduction de ce droit » ; il s'agissait bien évidemment de 1891. Nos excuses !